



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 3 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre les services du Gouverneur de Bruxelles-Capitale par Madame [...], [...]1160 Bruxelles, relative au traitement de son dossier au fonds de Calamités.

Elle prétend que les réponses qu'elle a reçues après introduction de son dossier en néerlandais étaient partiellement en français. Elle dit que comme elle ne comprenait insuffisamment ces textes français, elle n'a pas pu utiliser tous ses droits, de sorte qu'elle a subi un dommage financier considérable.

Les faits énumérés par la plaignante sont les suivants:

- Le 10 septembre 2005 elle fut victime d'un débordement du bassin d'orage à Auderghem qui ruina complètement son vélo et sa voiture se trouvant dans le garage souterrain.
- Ce dommage fut reconnu comme catastrophe le 13 mars 2006 (6 mois plus tard), contexte dans lequel elle introduisit un dossier auprès du fonds de Calamités, via les services de la commune d'Auderghem, le 24 mai 2006 (*voir pièce justificative 1*).
- Après la visite de l'expert de la province, le 31 août 2006, elle reçut une lettre du gouverneur, établie en français mais comportant le rapport de l'expert en néerlandais (*voir pièce justificative 2*). Du texte de la *page 6* de ce rapport, il ressortit clairement que son rédacteur n'avait pas compris les documents qu'elle avait introduits. A la *page 4*, le coût de la perte de la voiture (annexe 11 dans son dossier) était réduit au coût de la facture de l'expertise de l'épave.
- C'est pourquoi elle introduisit dans les trente jours et par recommandé, un recours assorti de nouveaux documents mettant en évidence la perte totale et le fait que la voiture n'avait pas été réparée (*voir pièce justificative 3*).
- Le 8 août 2007 l'expert du gouverneur lui envoya la décision du gouverneur concernant son indemnisation (*pièce justificative 4*). L'expert ne tint pas compte selon elle de son recours "faute de preuves complémentaires", alors que selon elle, elle les avait bien jointes à son recours. Selon la lettre du gouverneur, il ne lui restait que la

possibilité d'adresser un recours à la Cour d'Appel. *La note jointe concernant les modalités d'introduction d'un recours était toutefois unilingue française.*

- Elle dit que vu sa situation financière, elle ne put, à l'époque, se permettre un avocat. Quelques mois plus tard, elle fit appel à un avocat pro deo, mais il apparut que le délai de recours était déjà écoulé (*pièce justificative 5*). L'explication du gouverneur ne lui ayant été fournie qu'en français selon elle, elle ne put être au courant du délai pour introduire un recours.
- Elle prétend que si toute la correspondance avait été en néerlandais, elle aurait pu faire valoir tous ses droits, et elle aurait probablement également reçu une indemnisation, comme tous les autres locataires de son bloc d'appartements, qui, eux, introduisirent un dossier en français.
- Elle dit que les dommages qu'elle a subis s'élèvent à 3.559 euros d'indemnisation manquée du fonds de calamités + frais supplémentaires pour les dossiers, la correspondance et les copies.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, le Gouverneur de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale a répondu ce qui suit (traduction):

"La lettre et la note explicative ont, à juste titre, été envoyées en français à madame [...] Mes services ont été chargés d'envoyer une lettre et note explicative en néerlandais au préjudicié, de sorte qu'elle puisse faire valoir ses droits dans le nouveau délai de recours prévu."

*

*

*

La lettre en cause en français (voir pièce justificative 2) et la notice explicative également envoyée en français (voir pièce justificative 4) constituent un rapport entre un service public et un particulier.

Les services du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, sont soumis à l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à cet article, ils tombent sous le même régime que les services établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre ainsi que la notice explicative auraient dû être rédigées en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée pour autant qu'elle concerne la loi sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), vis-à-vis du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et de ses services.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

[...]